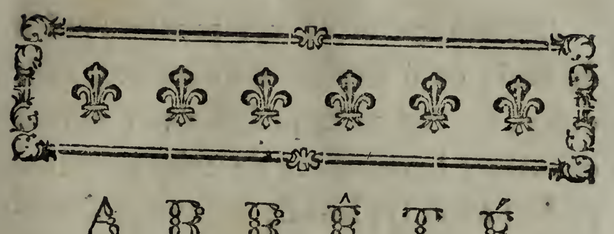
12



ARRÊTÉ DU PARLEMENT DE TOULOUSE,

Du 5 Avril 1788.

CONCERNANT les Ordres du ROI, qui ont défendu aux Procureur & Avocats Généraux d'envoyer aux Bailliages & Sénéchaussées les Arrêts & Arrêtés de la Cour, &c.

LA COUR, les Chambres assemblées, délibérant, en exécution de l'Arrêté du 27 Mars dernier, sur la forme & le fond des ordres exhibés ledit jour par le Procureur Général du Roi, & transcrits dans le procès-verbal qui en fut dressé de suite par l'ordre de la Cour: Ouï le rapport des Commissaires chargés de l'examen desdits ordres:

A

Déclare qu'en ce qui touche l'ordre du Roi, du 6 Septembre dernier, ledit ordre, (quand on ſuppoſeroit qu'il eût pu enchaîner le miniſtere de celui qui rempliſſoit alors la place de Procureur Général) n'a pu, dès qu'il lui étoit perſonnel, être tranſmis ni s'étendre à celui qui lui a ſuccédé dans ladite place, & qui l'occupe aujourd'hui :

Et en ce qui concerne la Lettre de cachet remiſe au Procureur Général du Roi par le Comte de Périgord le 18 Mars dernier, déclare pareillement que ledit ordre, quand on ſuppoſeroit qu'il eût pu être obligatoire pour le Procureur Général, s'il s'étoit adreſſé à lui ſeul, a ceſſé de l'être dès qu'il s'eſt étendu à tous les Avocats Généraux, étant conſtant que des Lettres cloſes ne peuvent ſuſpendre l'exercice du miniſtere public tout entier, & empêcher l'exécution des Arrêts & Délibérations de la Cour.

A arrêté en conſéquence ladite Cour, que, tant le Procureur Général que les



Avocats Généraux du Roi ; ne pourront obtempérer aux ſuſdits ordres, en quelque maniere que ce ſoit.

A été en outre arrêté qu'à l'avenir leſdits Procureur & Avocats Généraux, & tous autres Membres & Officiers de la Cour, s'ils venoient à recevoir aucuns ordres du Roi qui intéreſſeroient les fonctions de leurs Charges, ſeront tenus de les communiquer incontinent à la Cour, quelle que ſoit la teneur deſdits ordres, pour, par la Cour, être ſtatué ſur iceux ce que de raiſon.

A arrêté enfin la Cour qu'il ſera fait au Roi de très-humbles & très-reſpectueuſes Remontrances, pour le ſupplier de ne plus adreſſer de pareils ordres aux Officiers de ſon Parlement, & de conſidérer que, tant leſdits Procureur & Avocats Généraux, que les autres Membres de la Cour, ayant juré d'obſerver les Ordonnances du Royaume ; & leſdites Ordonnances leur défendant par exprès d'obéir aux Reſcrits & Lettres cloſes du

Prince ; qui feroient contraires aux Ordonnances & au devoir de leurs Charges, fous peine d'être réputés défobéiffans au Roi & infracteurs des Ordonnances, ils ne pourroient obtempérer auxdits ordres fans violer lefdites Ordonnances & leur ferment.